

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 24 mars 2021

TITRE : Concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19. Le 13 mars 2020, par le décret numéro 177-2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire. Par ce décret et plusieurs autres décrets et arrêtés subséquents, le gouvernement et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont pris différentes mesures pour protéger la santé de la population québécoise.

En raison de la situation épidémiologique actuelle qui demeure critique dans plusieurs régions et de la présence de variants plus contagieux, plusieurs des mesures mises en place au cours des dernières semaines devront se poursuivre. Par contre, pour les régions où une baisse marquée et soutenue du nombre de cas, d'hospitalisations et de décès a été observée au cours des dernières semaines, et où une grande proportion de personnes vulnérables a reçu une première dose de vaccin, des assouplissements aux mesures sanitaires en vigueur sont envisagés, notamment par le passage de ces régions à un nouveau palier d'alerte modéré.

Même s'il ne semble pas y avoir d'augmentation des cas depuis la semaine de relâche, la prudence est requise, notamment face à la proportion croissante des cas liés aux nouveaux variants plus contagieux et potentiellement plus virulents. Jusqu'à ce que la couverture vaccinale atteigne une proportion significative de Québécois (plus de 70 %), le facteur principal de protection contre le virus demeure l'adhésion de la population aux mesures de santé publique.

2- Raison d'être de l'intervention

L'état de la situation relative à la propagation du virus, particulièrement la proportion croissante de cas liés aux nouveaux variants dans certaines régions situées aux paliers d'alerte maximale (rouge) et d'alerte (orange), ainsi que leur nombre de cas et d'hospitalisations, amène à maintenir plusieurs mesures prises pour limiter les activités qui présentent un risque au regard de la transmission de la COVID-19, tout en permettant un certain assouplissement par rapport aux mesures qui y prévalent depuis le retour de la semaine de relâche.

Quelques régions n'ont presque plus de cas d'hospitalisations et de décès liés au virus de la COVID-19. Les données actuelles indiquent également que peu de variants, sinon aucun, ne semblent y circuler. De plus, une forte proportion de la population vulnérable y a reçu une première dose de vaccins. Dans ces conditions, il est possible d'y assouplir la plupart des mesures sanitaires et de favoriser un passage vers un nouveau palier de pré-alerte (zone jaune) qui comporte néanmoins des mesures plus restrictives que celui en vigueur à l'automne dernier.

3- Objectifs poursuivis

Les mesures proposées visent à freiner la progression de la transmission de la COVID-19 afin de préserver l'intégrité et la capacité du système de santé, à éviter une hausse marquée des décès et à assurer la scolarisation des jeunes québécois.

De façon générale, les mesures visent à limiter les contacts sociaux ainsi qu'à réduire, voire interdire dans certaines régions, les activités caractérisées par un indice de risque élevé, afin de ralentir la propagation du virus. Ainsi, les rassemblements privés demeurent une source potentielle importante de contamination. Limiter les possibilités de rassemblements dans les domiciles privés représente dans ce contexte une mesure à conserver pour les paliers d'alerte maximale (zone rouge) à modérée (zone orange).

De plus, la reprise progressive des activités de loisir et de sport vise à permettre à la population d'être davantage active et de retrouver certaines occasions de socialisation dans un cadre sécuritaire, et ce, en limitant les risques de propagation de la COVID-19.

4- Proposition

Il est proposé de prendre un décret énonçant les règles applicables par palier d'alerte (zones verte, jaune, orange, rouge), en reprenant la plupart des règles du décret numéro 102-2021 du 5 février 2021, tel que modifié, qui sont maintenues et en modifiant celles qui peuvent l'être en fonction de la situation épidémiologique actuelle, et ce, afin d'en faciliter la lecture et la compréhension.

Trois régions sociosanitaires passeraient au nouveau palier de pré-alerte (jaune), soit les régions de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Pour tous les paliers d'alerte, lorsque la tenue d'un registre est prévue, les noms, les numéros de téléphone et, le cas échéant, les adresses électroniques de tout participant ou de tout client doivent y figurer, les personnes devront divulguer les renseignements nécessaires à la tenue du registre. Ces renseignements ne pourront être divulgués qu'aux autorités de santé publique dans le cadre d'une enquête épidémiologique et devront être détruits après 30 jours.

Afin de permettre les cours dans les résidences privés, notamment dans un contexte de loisir ou de sport, la définition de la notion de service serait également élargie.

Il est important de rappeler que les règles applicables dans un territoire visé continuent de s'appliquer aux résidents de ce territoire lors de leurs déplacements dans un territoire où les règles applicables seraient moins sévères que celles applicables sur le territoire où ils résident et qu'ils ne pourraient fréquenter un lieu dont les activités y sont suspendues.

La zone verte

Les mesures applicables en zone verte seraient maintenues avec des adaptations de concordance concernant les rassemblements dans les domiciles privés et dans certains lieux intérieurs publics par les occupants de deux résidences privées. Ces mesures seraient applicables aux régions sociosanitaires des Terres-Cries-de-la-Baie-James et du Nunavik.

La zone jaune

Les régions de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine seraient maintenant en zone jaune.

La zone jaune serait maintenant un palier distinct avec le maintien de certaines mesures déjà en vigueur et l'ajout de nouvelles mesures, soit :

- la modification de la mesure concernant notamment les résidences privées, pour permettre seulement aux occupants de deux résidences privées de s'y trouver;
- dans les lieux de culte, un maximum de 250 personnes pourraient s'y trouver, sauf pour les funérailles ou les mariages où le nombre de personnes serait limité à 50. L'obligation de tenir un registre, de porter un masque de procédure et de respecter une distance de deux mètres avec les personnes qui ne résident pas à la même adresse s'appliquerait;
- l'exploitant d'un centre commercial ne peut pourrait pas tolérer le flânage dans les aires communes d'un tel centre;
- dans les restaurants et les aires de restauration des centres commerciaux, les tables des casinos, des maisons de jeux, des microbrasseries, des distilleries, des bars et des discothèques, il serait possible pour les occupants de deux adresses différentes d'occuper la même table. L'exploitant devrait tenir un registre des clients, une preuve de résidence devrait être fournie pour s'assurer que la personne réside dans une région dont le palier d'alerte permet l'accès aux salles à manger. S'il y a présentation d'arts de la scène durant les repas, les personnes devraient rester silencieuses ou parler à voix basse;
- dans toute salle utilisée à des fins de restauration, autre qu'un restaurant ou qu'une aire de restauration d'un centre commercial ou d'un commerce d'alimentation, un maximum de six personnes ou les occupants de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu pourraient être à la même table;
- dans les cafétérias, ou ce qui en tient lieu, des établissements scolaires primaires et secondaires, les élèves pourraient s'asseoir ensemble, mais devraient maintenir une distance de deux mètres avec ceux de groupes différents;

- un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place ne pourrait être exploité que de huit à vingt-trois heures, dans les pièces et les terrasses qui y sont indiquées. Ainsi il serait interdit de consommer des boissons alcooliques dans les pièces et les terrasses visées par un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place entre minuit et huit heures;
- dans les cinémas et les salles où sont présentés des arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, ainsi que pour une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle intérieur, les conditions suivantes doivent être respectées : un maximum de 250 personnes pourraient faire partie de l'assistance dans chaque salle; toute personne du public demeurerait assise à sa place; le couvre-visage porté par le public peut être retiré lorsque les personnes sont assises et alors elles devraient demeurer silencieuses ou ne s'exprimer qu'à voix basse;
- le public ne pourrait pas assister à un entraînement ou un événement sportif intérieur;
- dans les spas et les saunas, les réservations seraient obligatoires et un registre des clients devrait être tenu;
- pour la pratique des jeux de quilles, de fléchettes, de billard ou d'autres jeux de même nature ainsi que dans les arcades et pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attraction, les centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques, les exploitants devraient tenir un registre des clients admis et admettre uniquement les clients ayant une réservation et qui pourraient s'y trouver selon leur zone de provenance. À cet effet, une preuve de résidence dans une région du même palier d'alerte ou d'un palier d'alerte inférieur devrait être présentée par les clients;
- les activités de loisir ou de sport seraient permises :
 - dans un lieu intérieur, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :
 - avec ou sans encadrement, seul, avec une autre personne ou par les occupants de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu, à condition qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes qui ne résident pas à la même adresse soit maintenue en tout temps;
 - par un groupe d'au plus 12 personnes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer une telle activité et pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;
 - dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire, par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe ou par un groupe d'au plus 12 élèves de la formation générale des jeunes sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer une telle activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre les élèves de groupes différents soit maintenue en tout temps;

- dans un lieu extérieur, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, dans l'une des situations suivantes :
 - par les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu ou par un groupe d'au plus douze personnes auquel peut s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité;
 - dans le cadre d'une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire, par les élèves de la formation générale des jeunes d'un même groupe ou par un groupe d'au plus 12 élèves de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu que les élèves de groupes différents maintiennent une distance de deux mètres, dans la mesure du possible;
- lorsqu'elles font partie de l'offre des programmes d'éducation physique et à la santé, de sport-études, d'art-études et de concentration sportive et autres projets pédagogiques particuliers de même nature dispensés dans le cadre des services éducatifs de la formation générale des jeunes ou de la formation générale aux adultes par un centre de services scolaires, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue entre les élèves de groupes différents;
- lorsqu'elles font partie de l'offre de formation en matière de loisir et de sport dans les programmes d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;
- lorsque, pour le sport professionnel ou de haut niveau, lors de l'entraînement d'une équipe-bulle, composée des athlètes et du personnel d'encadrement, et lors de la pratique de ce sport entre équipes-bulles les conditions déjà prévues à ce sujet soient respectées;
- les occupants d'un maximum de deux résidences privées ou de ce qui en tient lieu pourraient se trouver dans tout lieu intérieur, autre qu'une résidence privée ou ce qui en tient lieu, lorsqu'il serait utilisé aux fins d'y tenir une activité de nature événementielle ou sociale;
- pour les salles louées, les règles seraient les mêmes qu'en zone orange plutôt que d'être les mêmes qu'en zone verte;
- les rassemblements dans un lieu extérieur public seraient interdits, sauf exception.

La zone orange

Les modifications proposées aux mesures du palier d'alerte (zone orange), applicables aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay—Lac-Saint-Jean, de la Capitale-Nationale, de la Mauricie—Centre-du-Québec, de l'Estrie, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue et de Chaudière-Appalaches seraient également maintenues pour l'essentiel (rassemblements dans les résidences privées, incluant leur terrain, sont interdits, télétravail obligatoire, couvre-feu, etc.), sous réserve des modifications suivantes :

- les lieux de culte pourraient maintenant accueillir jusqu'à 250 personnes, mais un maximum de 25 personnes pourrait participer à une cérémonie funéraire ou de mariage. Les autres conditions demeurerait;
- il serait possible pour le public d'assister à une production, un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle intérieure, dans le respect des règles déjà applicables aux salles où sont présentées des arts de la scène;
- dans les spas et les saunas, les clients n'auraient plus à fournir de preuve de résidence vu l'ouverture de ceux-ci en zone rouge;
- en plus des activités de loisir ou de sport déjà permises, les modifications suivantes s'appliqueraient :
 - dans un lieu intérieur :
 - il serait désormais possible à un groupe d'au plus huit personnes auquel doit s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps, de pratiquer une activité de loisir ou de sport;
 - il serait désormais possible à un groupe d'au plus huit élèves de groupes différents de la formation générale des jeunes de participer à une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire sous la supervision constante d'une autre personne pour guider ou encadrer l'activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps entre les élèves de groupes différents;
 - dans un lieu extérieur :
 - il serait désormais possible aux occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou à un groupe d'au plus 12 personnes auquel peut s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps avec toute personne qui n'est ni un occupant d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, ni une personne qui lui procure assistance, de pratiquer une activité de loisir ou de sport;
 - il serait désormais possible à un groupe d'au plus 12 élèves de groupes différents de la formation générale des jeunes auquel peut s'ajouter une personne pour guider ou encadrer une telle activité de participer à une activité extrascolaire ou d'une sortie scolaire, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres soit maintenue en tout temps entre les élèves de groupes différents;

- pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, lorsqu'une personne invoque une condition médicale pour être exemptée du port du couvre-visage, une attestation par un professionnel habilité à diagnostiquer une telle condition pourrait être exigée;
- il serait prévu une nouvelle exemption pour le port du couvre-visage pour un élève ayant des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication et un élève qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française recevant des services éducatifs et d'enseignement ainsi que pour la personne qui interagit avec cet élève.

La zone rouge

Les mesures du palier d'alerte maximale (zone rouge), applicables aux régions sociosanitaires de Montréal, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides et de la Montérégie seraient maintenues pour l'essentiel (rassemblements dans les résidences privées, incluant leur terrain, sont interdits, télétravail obligatoire, couvre-feu, etc.), sous réserve des modifications suivantes :

- les spas et saunas pourraient rouvrir, tout en respectant les obligations de réservations, de tenue d'un registre et de respect de la distanciation;
- les piscines intérieures des établissements hôteliers pourraient rouvrir;
- les salles d'entraînement pourraient rouvrir mais les exploitants devraient tenir un registre;
- les lieux de culte pourraient maintenant accueillir un maximum de 250 personnes, sauf pour les funérailles ou les mariages où la limite de 25 personnes serait maintenue;
- les salles où sont présentés les arts de la scène, y compris les lieux de diffusion, ainsi que pour une production ou un tournage audiovisuel ou une captation de spectacle intérieur, pourraient rouvrir aux mêmes conditions que les cinémas situés en zone rouge;
- en plus des activités de loisir ou de sport déjà permises, dans tout lieu intérieur où les activités ne sont pas autrement suspendues, dans un contexte qui n'est pas une ligue, un tournoi ou une compétition, il serait désormais possible de pratiquer une activité de loisir ou de sport dans l'une des situations suivantes:
 - sans encadrement, par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu, seul ou avec une autre personne à condition que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps, ou par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;
 - dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu participent ou assistent, et qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

- pour les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, lorsqu'une personne invoque une condition médicale pour être exemptée du port du couvre-visage, une attestation par un professionnel habilité à diagnostiquer une telle condition pourrait être exigée;
- il serait prévu une nouvelle exemption pour le port du couvre-visage pour un élève ayant des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication et un élève qui reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française recevant des services éducatifs et d'enseignement ainsi que pour la personne qui interagit avec cet élève;

5- Autres options

D'autres options d'assouplissement ont été considérées mais celles proposées semblent présenter le moins de risques de transmission du virus tout en permettant la reprise progressive et prudente de certaines activités, tant pour le bénéfice de la population que d'une proportion croissante de secteurs économiques.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures proposées devraient contribuer à continuer de freiner la transmission de la COVID-19 et son impact sur la société québécoise et sur le réseau de la santé et des services sociaux, tout en permettant une certaine reprise d'activités.

Les entreprises qui devront demeurer fermées subiront des pertes de revenus. Toutefois, elles seront admissibles aux différents programmes d'aide, dont le Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE) et le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME), lesquels contiennent tous deux un volet pour l'Aide aux entreprises en régions en alerte maximale (AERAM).

Certaines entreprises et organismes, particulièrement dans le secteur du loisir et du sport, devront également ajuster leurs activités. Les mesures proposées permettront aux citoyens de pratiquer certaines de leurs activités de loisir et de sport, selon les conditions énoncées. Ces mesures permettront à la population de se prévaloir des bienfaits pour la santé physique et mentale associés à ces activités.

Les mesures proposées permettront aux citoyens de pratiquer certaines activités de loisirs et de sports en pratique libre ou de manière encadrée. Ces mesures permettront à la population de se prévaloir des bienfaits, notamment pour la santé physique et mentale, associés à ces activités.

Dans tous les cas, ces mesures pourraient être appelées à évoluer si la situation épidémiologique concernant la transmission de la COVID-19 se modifiait. Une révision des mesures et des paliers d'alerte sera possible après une période de deux semaines.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations auprès des ministères du Conseil exécutif, de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Communications, de l'Économie et de l'Innovation, du Tourisme et de la Justice ont été réalisées.

Aucune consultation formelle du réseau scolaire n'a été réalisée sur les mesures précises proposées dans le cadre de ce décret. Toutefois, des échanges ont eu lieu avec des représentants des réseaux.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La date pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des mesures est le vendredi 26 mars 2021. Certaines d'entre elles ont déjà été annoncées par conférence de presse.

9- Implications financières

Les mesures impliqueront probablement des coûts supplémentaires, mais ceux-ci n'ont pu être évalués vu l'urgence de la situation. Notons particulièrement que le maintien de la fermeture de certains lieux fera en sorte que davantage d'entreprises voudront se prévaloir des mesures d'appui, ce qui impliquera un coût supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Plusieurs pays et provinces canadiennes ont adopté des mesures additionnelles pour freiner la progression de la COVID-19. Ces mesures peuvent être globales et cibler l'ensemble du territoire national ou encore spécifiques à certaines villes ou régions. Elles incluent généralement un plan de reprise graduelle des activités sportives et de loisirs, selon un rythme et des modalités qui varient en fonction de la réalité spécifique de chaque juridiction. Considérant que le Québec est l'une des provinces les plus touchées par la pandémie, ce type d'approche apparaît nécessaire.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ